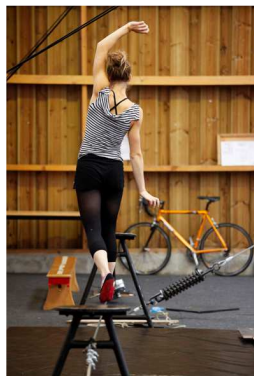


RISQUE LIÉ AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL et ACCESSOIRES (costumes, armes, agrès...)



© Guillaume Grandin

De quoi s'agit-il ?

C'est un risque d'accident lié à l'utilisation d'accessoires, d'armes, ou bien causé par l'action mécanique (coupure, perforation, écrasement...) de :

- la machinerie scénique (tampon, trappe, ...),
- un outil portatif ou
- un outil à main.

Quels sont les métiers exposés ?

Exposition élevée	Exposition moyenne
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cascadeur ▪ Artiste de cirque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Danseur ▪ Acteur/comédien

Que dit la réglementation ?

Voici quelques références au Code du travail, vous pouvez le retrouver sur www.legifrance.fr

- **Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection** : articles R. 4321-1 à R. 4323-6 du Code du travail

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service sont équipés, installés, réglés et maintenus en bon état de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

- **Maintien en état de conformité** : articles R. 4322-1 à R. 4322-3 du Code du travail
- **Information et formation des travailleurs** : articles R. 4323-1 à R. 4323-5 du Code du travail

L'employeur doit informer les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail et des personnes présentes dans l'environnement de travail.

- De la conduite à tenir face à des situations anormales prévisibles ou des conclusions tirées de l'expérience permettant de supprimer certains risques ;
- Des risques les concernant dus aux équipements de travail situés dans leur environnement de travail immédiat.

Les salariés qui utilisent les équipements de travail bénéficient d'une formation à la sécurité.

- **Installation des équipements de travail** : articles R. 4323-6 à R. 4323-13 du Code du travail

Les équipements de travail sont installés, équipés de telle sorte que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces équipements et de leurs éléments

- **Utilisation et maintenance des équipements de travail** : articles R. 4323-14 à R. 4323-21 du Code du travail
- **Vérifications des équipements de travail** : articles R. 4323-22 à R. 4323-28 du Code du travail

Situations dangereuses : quand les salariés sont-ils exposés à ce risque ?	Mesures de prévention : Comment prévenir ce risque ?
Thèmes transversaux :	
<p>Co-activité : absence de coordination entre les différentes entreprises présentes, entre les différents corps de métiers, absence de plan de prévention, absence de communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préalablement à l'inspection commune, chaque entreprise détermine les activités pouvant générer des risques, ▪ Établir un plan de prévention et communiquer les informations à l'ensemble des intervenants, ▪ Élaborer les procédures et consignes adaptées, ▪ Assurer un suivi des opérations.
<p>Travail isolé : personne hors de vue, hors de portée de voix notamment lors des répétitions, absence de signal d'alerte en cas d'accident</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdire les équipements de travail dangereux pour les travailleurs isolés, ▪ Éviter que l'artiste répète seul, ▪ Éviter l'isolement et trouver des solutions pour le réduire même partiellement, ▪ Prévoir la possibilité de contacter un référent en cas de besoin (téléphone portable), ▪ Partager le retour d'expérience sur les problèmes rencontrés par chacun, ▪ Prévoir des procédures de secours en cas d'incident,
<p>Organisation du travail : tâche répétitive, absence de pause, contrainte de temps, travail en urgence, précipitation, contrainte économique, charge mentale (vigilance, concentration accrue...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser la formation professionnelle, ▪ Organiser l'accueil au poste de travail, ▪ Mettre en place des moyens de communication.
<p>Éclairage : obscurité, faible lumière, éblouissement...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éclairer convenablement les équipements de travail et assurer l'entretien régulier du matériel d'éclairage, ▪ Adapter l'éclairage à l'environnement de travail afin d'éviter la fatigue visuelle, ▪ Fournir des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés en cas de travaux techniques (lunettes appropriées, gants, etc.).
<p>Information, formation du personnel : absence, lacunaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Former à l'utilisation en sécurité des machines et outils, et établir des consignes de sécurité si l'artiste est amené à en utiliser.
<p>Environnement : sol (encombré, glissant, mauvais état), méconnaissance des lieux, lieux non adaptés, températures extrêmes...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Repérer les lieux avec les artistes, ▪ Privilégier les équipements de protection collective (EPC) aux EPI, ▪ Former et informer les artistes.
<p>Équipement de protection : absence d'équipement de protection collective et individuelle, utilisation d'équipement personnel, équipement inadapté, inopérant, mauvaise utilisation...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préférer les EPC aux EPI, ▪ Mettre à disposition des EPI adaptés : harnais, lunettes, masque, gants (coupure, brûlure),... ▪ Alternier les tâches, limiter la durée d'utilisation des équipements, ▪ Assurer l'entretien régulier des équipements de protection.

Situations dangereuses : quand les salariés sont-ils exposés à ce risque ?

Mesures de prévention : Comment prévenir ce risque ?

Thèmes spécifiques :

Accessoires ébréchés, usés, mal ajustés, costumes lourds...
Machines ou outils présentant des parties tranchantes, coupantes, chaudes, accès à des parties mobiles, émission de rayonnements, projection, vibration, pulvérisation...
Manipulation d'armes à feu

Organisationnels :

- Seules les personnes compétentes et formées doivent avoir accès aux armes, aux machines et aux outils,
- Veiller à ce que les équipements soient conformes à la réglementation et adaptés aux travaux réalisés,
- Les maintenir en conformité lors de leur utilisation (marquage CE),
- Respecter les prescriptions des fournisseurs concernant l'utilisation et l'entretien (se référer à la notice),
- Ranger les outils dès qu'ils ne sont plus utilisés
- Veiller au bon état général des accessoires.

Techniques - EPC :

- Utiliser des écrans contre les projections de matière, de fluide, et/ou les rayonnements.

Techniques - EPI :

- Donner la consignes de porter des équipements de protection individuelle : lunettes de sécurité, gants, ...si nécessaire

Formation, information, sensibilisation

- Former les artistes à l'utilisation en sécurité des machines et outils qu'ils sont amenés à utiliser,
- Former les personnes chargées de la vérification des équipements de sécurité,
- Établir des consignes de sécurité pour l'utilisation des machines.

Condition d'utilisation des armes, machines... : présence à proximité des machines, utilisation par des personnes non expérimentées, utilisation sans répétition

Organisationnels :

- Définir un périmètre de sécurité,
- Chargement et déchargement de l'arme par un responsable compétent,
- Permettre à l'artiste de s'exercer en présence d'un expert,
- Lors des répétitions, veiller à ce que les armes ne soient pas chargées,
- Se servir de la même arme en répétition et sur scène,
- Utiliser des lames émoussées ou rétractables.

Entretien/stockage : absence ou défaut d'entretien et/ou de contrôle (armes, accessoires...)

Organisationnels :

- Se référer aux prescriptions du fournisseur pour assurer un bon entretien et les vérifications nécessaires,
- Faire appel à une personne compétente, armurier pour l'entretien des armes, des machines et pour toute réparation
- Stocker les armes dans un endroit sous clé dont l'accès est réservé à un responsable compétent
- Mettre en place un registre d'entrée et de sortie notamment pour les armes
- Constituer un registre pour consigner les vérifications des dispositifs de sécurité et les machines, armes qui sont à réparer.

Pour tout complément d'information ou question relative aux risques liés aux équipements de travail n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail ou la Conseillère en Prévention des Risques Professionnels du CMB à intervention@cmb-sante.fr